

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 8 avril 2024

Délibération n° CP-2024-3103

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Structuration du conseil en mobilité employeur - Convention partenariale de partage de données avec SYTRAL Mobilités

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Mobilités

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles Kohlhaas

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 22 mars 2024

Secrétaire élu(e) : Madame Blandine Collin

Présents : M. B. Artigny, Mme F. Asti-Lapperrière, M. P. Athanaze, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, Mme L. Boffet, Mme C. Brossaud, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, M. J. Camus, Mme S. Chadier, M. P. Charmot, M. P. Cochet, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme C. Crespy, Mme L. Croizier, M. J-L. Da Passano, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme H. Duvivier, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, M. M. Grivel, Mme A. Grosperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, Mme Z. Khelifi, M. J-C. Kohlhaas, M. L. Lassagne, M. J-M. Longueval, M. R. Marion, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme M. Picot, Mme C. Pouzergue, M. C. Quiniou, M. J-C. Ray, Mme S. Runel, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

Absents excusés : M. P. Blanchard (pouvoir à Mme H. Duvivier), M. C. Geourjon (pouvoir à Mme N. Frier), M. D. Kimelfeld (pouvoir à Mme M. Picot).

Commission permanente du 8 avril 2024**Délibération n° CP-2024-3103**

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Structuration du conseil en mobilité employeur - Convention partenariale de partage de données avec SYTRAL Mobilités

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Mobilités

La Commission permanente,

Vu le rapport du 20 mars 2024, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

Jusqu'à fin 2019, l'article 51 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, obligeait les entreprises réunissant plus de 100 collaborateurs sur un même site à mettre en place un plan de mobilité employeur (PDME). Depuis 2020, la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 impose aux entreprises de plus de 50 salariés réunis sur un seul site à intégrer les mesures visant à améliorer la mobilité de leur personnel dans les négociations annuelles obligatoires. À défaut d'accord, la réalisation d'un PDME est obligatoire.

Le PDME, qu'il soit obligatoire pour l'employeur ou résultant d'une démarche volontaire, est défini à l'article L 1214-8-2 du code des transports. Il vise à optimiser et à augmenter l'efficacité des déplacements liés à l'activité de l'entreprise, en particulier ceux de son personnel, dans une perspective de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et de réduction de la congestion des infrastructures et des moyens de transports.

Le plan de mobilité évalue l'offre de transport existante et projetée, analyse les déplacements entre le domicile et le travail et les déplacements professionnels. Il comprend un diagnostic d'accessibilité, un plan d'actions et un calendrier de réalisation ainsi qu'un plan de financement et précise les modalités de suivi. Les documents constituant le PDME sont à transmettre à l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) territorialement compétente. Ces démarches sont également menées à l'échelle de zone d'activités (ZA) par plusieurs employeurs pour aboutir à la mise en place de plans de mobilité employeur communs (PDMEC) volontaires.

Au-delà de la formalisation d'un PDME, les établissements se mobilisent au travers de démarches de mobilité durable et de leur politique de responsabilité sociétale. Ainsi, un accompagnement auprès des employeurs est proposé sur le périmètre de la Métropole depuis plusieurs années. Depuis 2010, la Métropole met en place un accompagnement financier et technique aux démarches collectives prenant la forme de PDMEC et anime l'écosystème. Pour déployer cet accompagnement, la Métropole s'appuie sur les développeurs économiques et l'agence des mobilités. De son côté, SYTRAL Mobilités propose, depuis 2004, un tarif préférentiel sur l'abonnement mensuel *via* une convention tripartite (entre l'employeur, SYTRAL Mobilités et son délégataire Keolis) aux employeurs mettant en place un PDME.

Depuis 2022, la Métropole et SYTRAL Mobilités travaillent ensemble à l'élaboration d'une offre de service de conseil en mobilité employeur commune pour un déploiement sur la Métropole et les territoires de l'établissement public SYTRAL Mobilités. Cette offre de service s'appuie sur quatre modes d'interventions :

- l'accompagnement technique à la mise en place et à l'animation de PDME et PDMEC sur les territoires économiques,
- l'information et la sensibilisation des salariés,
- la mise à disposition d'une boîte à outils et de services,
- l'accompagnement à l'évolution de l'offre de mobilité (services et infrastructures) afin de répondre à des difficultés d'accessibilité des ZA.

Ce travail conjoint des deux AOM a permis de partager enjeux et objectifs et de structurer les principes du conseil en mobilité employeur et l'offre d'accompagnement proposée aux entreprises et aux organisations.

La structuration du conseil en mobilité employeur permet à la Métropole de proposer un accompagnement à la transition écologique des territoires et des employeurs sur le volet mobilité, tout en intégrant l'enjeu d'adaptation à la zone à faibles émissions. De plus, cet accompagnement permet de mieux faire connaître les services de mobilité portés par la Métropole, SYTRAL Mobilités et les différents acteurs présents sur le territoire, dans un objectif de report modal, notamment, pour les trajets pendulaires. Enfin, le conseil en mobilité employeur s'inscrit dans les actions d'aller vers de l'agence des mobilités, les employeurs représentant des relais pour sensibiliser les usagers aux pratiques de mobilité alternatives à la voiture individuelle.

La structuration du conseil en mobilité employeur au sein des deux AOM, en lien avec les autres directions de la Métropole concernées, a conduit à consolider l'accompagnement proposé aux employeurs concernant l'évolution de l'offre en termes d'infrastructures et de services (transports en commun, réseau cyclable, services de covoiturage, etc.) en définissant un processus d'analyse et de suivi des demandes émanant des groupements d'employeurs. En effet, la crédibilité des démarches de PDME et PDMEC passe, à la fois, par des actions d'incitation relevant des employeurs eux-mêmes (mise en place du forfait mobilités durables, acquisition d'une flotte de vélos, animations, etc.), et par les réponses apportées par les AOM, en fonction de leurs compétences, pour améliorer l'accessibilité des sites.

Enfin, ces travaux conjoints entre les AOM permettront de déterminer les actions qui seront déléguées par la suite à la société publique locale relation usagers (SPL-RU) et leurs modalités de mise en œuvre.

Afin de mutualiser les bases de données des employeurs en lien avec la mobilité entre la Métropole et SYTRAL Mobilités, une convention de partage des données a été élaborée.

II - Dispositifs d'accompagnement proposés

L'accompagnement des employeurs porte, d'une part, sur des accompagnements individuels entreprise par entreprise et, d'autre part, sur des démarches d'accompagnement collectives à l'échelle des ZA ou d'une filière. Chacun de ces accompagnements s'appuie sur des engagements partagés entre la collectivité et les employeurs. Les présentations de ces accompagnements, tel qu'ils seront proposés aux employeurs, sont annexées à la présente délibération.

1° - L'accompagnement individuel des employeurs

La proposition d'accompagnement individuel se traduit par la mise en place d'un accompagnement des employeurs dans leur démarche de plan de mobilité adapté à la maturité de leur projet. Ainsi, ces derniers peuvent décider du niveau d'accompagnement par les AOM proportionnellement à leur volonté d'intervention et des moyens qu'ils souhaitent engager sur le volet mobilité.

Un 1^{er} niveau d'accompagnement, dit bloc 1 : informations et avantages, permet à l'employeur de bénéficier d'une présentation de l'offre et des services de mobilité aux salariés par les services des AOM, de la mise à disposition d'un kit de communication (affiches, modèles de mails, etc.) et d'un rendez-vous annuel de suivi.

Un 2^{ème} accompagnement plus conséquent, dit bloc 2 : animations mobilité, est proposé en addition du bloc 1. Il comprend l'organisation et l'animation d'un point d'information mobilité multimodal, l'accès à des offres d'essai de mobilités alternatives à la voiture individuelle, une animation thématique (vélo ou covoiturage) ou jusqu'à 35 séances de conseil en mobilité individuel par an au bénéfice des salariés.

Enfin, un dispositif complet, dit bloc 3 : diagnostic mobilité, reprenant les blocs 1 et 2 complétés d'un diagnostic mobilité (incluant une carte d'accessibilité, une enquête auprès des salariés et son analyse), d'une aide à la définition du plan d'actions et de l'accès aux offres et tarifications professionnelles décidées par la Métropole et SYTRAL Mobilités, dans une approche multimodale, est proposé aux employeurs les plus engagés.

Des critères d'éligibilité ont été définis pour permettre l'accès à ces dispositifs d'accompagnement. Les deux 1^{ers} niveaux (blocs 1 et 2) sont ouverts aux employeurs implantés sur le territoire métropolitain, avec un effectif d'au moins 11 collaborateurs ou dans le cadre d'un déménagement. L'accès au diagnostic mobilité (bloc 3) est réservé aux employeurs de plus de 50 salariés qui s'engagent dans une démarche de mobilité durable, notamment, *via* la mise en place d'un PDME.

2° - L'accompagnement collectif des employeurs

Les PDMEC permettent de fédérer les employeurs d'une ZA afin d'optimiser les outils et moyens mis en œuvre, augmentant, ainsi, l'impact de la démarche. Depuis 2010, la Métropole a accompagné, animé et soutenu financièrement 18 démarches collectives sur les territoires économiques ou au sein de filières. Pour amplifier ces actions, deux dispositifs d'accompagnement sont proposés.

Un 1^{er} niveau prévoit le financement ou la mise à disposition d'heures d'accompagnement par un conseiller mobilité, l'accompagnement à la définition d'un plan d'actions, l'organisation de quatre réunions de suivi et d'animation par an, une présentation de l'offre mobilité chaque année, la tenue d'une animation et la réalisation de rendez-vous individuels de conseil en mobilité.

Une convention partenariale entre les employeurs ou leur représentant, la Métropole et SYTRAL Mobilités sera signée pour une durée de trois ans, à l'issue de la réalisation du diagnostic mobilité et de la définition du plan d'actions, à la charge des employeurs ou de leur représentant.

Un 2^{ème} niveau d'accompagnement plus ambitieux prévoit le financement ou la mise à disposition d'heures d'accompagnement par un conseiller mobilité, la réalisation du diagnostic mobilité et l'élaboration d'un plan d'actions collectif. Chaque année seront également organisées quatre réunions collectives d'information, une présentation de l'offre mobilité, la tenue de deux animations et jusqu'à 150 séances de conseil en mobilité individuels au bénéfice des salariés. Le suivi de la démarche se fera au travers de revues trimestrielles et de la réalisation d'un bilan annuel.

Une convention partenariale entre les employeurs ou leur représentant, la Métropole et SYTRAL Mobilités sera signée dès le démarrage du projet pour une durée de quatre ans. Cet accompagnement est fléché vers 11 ZA d'intérêt métropolitain. Cette organisation sera adaptée en fonction des contextes des ZA concernées : organisation et niveau d'engagement (voir la cartographie en annexe).

Pour bénéficier de ces dispositifs, le collectif d'employeurs devra être implanté sur le territoire métropolitain, réunir au moins cinq structures représentant a minima 1 000 salariés, et devra s'engager dans une démarche de mobilité durable *via* un projet de PDMEC.

Cet accompagnement est piloté par la Métropole pour les ZA sur son territoire et par SYTRAL Mobilités pour celles situées en frange (à savoir les territoires couverts par les associations d'entreprises de l'association des industriels de la région de Meyzieu et de Mi-Plaine).

3° - Interventions de SYTRAL Mobilités dans le cadre du conseil en mobilité employeur sur le territoire de la Métropole

Dans le cadre de l'offre de conseil en mobilité employeur et du partenariat avec la Métropole, SYTRAL Mobilités mène différentes actions sous le pilotage de la Métropole. Il intervient dans la présentation de l'offre et des services de mobilité, participe aux réunions collectives et aux points d'information multimodale, met à disposition des supports de communication, contribue aux offres d'essais et aux tarifs préférentiels et participe à la réalisation des diagnostics d'accessibilité des sites et/ou des ZA.

4° - Convention partenariale de partage de données entre la Métropole et SYTRAL Mobilités

Dans le cadre du partenariat entre la Métropole et SYTRAL Mobilités pour accompagner les employeurs, les deux AOM sont amenées à collaborer régulièrement ensemble et à partager quotidiennement des données pour mettre en œuvre l'offre de service de conseil en mobilité employeur. Les données collectées par l'une ou l'autre des parties nécessitent un partage sur un espace numérique collaboratif. Il s'agit des données suivantes :

- fichier contacts conseil mobilité intégrant des contacts employeurs, prestataires et acteurs mobilité (prestataires vélo, autopartage, covoiturage, délégataires, etc.) intégrant le nom de l'établissement, l'adresse, le contact en interne (nom, prénom, coordonnées mail et téléphone) etc.,

- données transmises par les employeurs : le PDME déposé par les employeurs contenant des études d'accès au site ou à la ZA, des états des lieux des équipements et infrastructures sur leur site, des résultats d'enquêtes mobilité, des plans d'actions, des supports de communication, etc.), des comptes-rendus et/ou relevés de décisions suite à des échanges entre les employeurs et les chargés de mission de la Métropole ou de SYTRAL Mobilités,

- plaquettes/présentations des prestataires et/ou acteurs du domaine de la mobilité.

La présente délibération a pour objet de proposer à la Commission permanente l'approbation d'une convention à conclure entre la Métropole et SYTRAL Mobilités afin de définir un cadre de collaboration et de préciser les modalités de transmission, partage, utilisation et mises à jour des données précitées.

5° - Évaluation du dispositif

La structuration du conseil en mobilité employeur s'accompagne de la définition d'indicateurs d'évaluation partagés entre la Métropole et SYTRAL Mobilités pour suivre chacun des dispositifs d'accompagnement (individuel, collectif et animation de réseau). Ces indicateurs seront partagés avec les employeurs bénéficiaires et permettront une évaluation, voire une évolution du dispositif si nécessaire, après une année de mise en œuvre de ces accompagnements puis en continu.

Des indicateurs de fonctionnement seront suivis, tels que le nombre d'employeurs rencontrés, les rendez-vous réalisés (individuels, collectifs, suivi et plan d'actions), les animations effectuées (webinaires, multimodales et par mode), le nombre de salariés touchés, les diagnostics mobilité réalisés (incluant ceux réalisés par les chambres consulaires) et les remontées terrain traitées.

Parmi les indicateurs de performance sont envisagés le suivi des parts modales pour les déplacements domicile-travail des collaborateurs (par ZA quand cela est possible et à l'échelle de la Métropole), le nombre d'employeurs ayant mis en place le forfait mobilités durables, le nombre d'employeurs labellisés objectif employeur pro-vélo, les événements mobilité annuels réalisés par les employeurs, les participants au challenge mobilité, le nombre d'employeurs engagés par an et sur la durée totale ainsi que le taux d'engagement des employeurs (nombre employeurs engagés par rapport nombre total d'employeurs rencontrés).

Enfin, des indicateurs socio-économiques s'inspirant de l'indicateur de positionnement social seront utilisés pour évaluer l'accessibilité des ZA.

6° - Calendrier prévisionnel de déploiement

Le dispositif du conseil en mobilité employeur sera déployé de manière expérimentale dès 2024 pour une année, d'abord pour les accompagnements collectifs de 2^{ème} niveau, priorisés par la Métropole. Les réponses seront apportées au fil de l'eau pour les accompagnements individuels et les accompagnements collectifs de 1^{er} niveau. Chaque accompagnement collectif fera l'objet d'une délibération pour la signature de la convention entre les employeurs ou leur représentant, la Métropole et SYTRAL Mobilités.

L'évaluation de ces accompagnements sur leur 1^{ère} année donnera lieu à un bilan afin de permettre des ajustements de ces accompagnements par la Métropole et SYTRAL Mobilités et poursuivre leur mise en œuvre tout en abordant la rédaction du contrat avec la SPL-RU.

7° - Moyens et ressources dédiés au conseil en mobilité employeur

Pour déployer l'offre de service de conseil en mobilité employeur à travers les dispositifs d'accompagnement individuel et collectif, la Métropole s'appuie sur l'agence des mobilités en interaction avec les développeurs économiques et les conseillers mobilité des chambres consulaires ainsi que sur les marchés de prestations suivants :

- marché pluriannuel (2023-2025) - accompagnement PDMEC (minimum 90 000 € ; maximum 180 000 €),
- marché pluriannuel (2024-2026) - accompagnement aux changements de pratique de mobilité formation à la pratique du vélo (minimum 181 400 € ; maximum 725 600 €),
- marché pluriannuel (2024-2026) - accompagnement aux changements de pratique de mobilité : sensibilisations et animations sur les mobilités alternatives (minimum 382 650 € ; maximum 1 530 600 €),
- marché pluriannuel (2024-2026) - accompagnement aux changements de pratique de mobilité : accompagnement de démarches de mobilité durable des collèves et des employeurs (minimum 167 450 € ; maximum 669 802 €) ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve, dans le cadre du conseil en mobilité employeur :

a) - le dispositif d'accompagnement individuel, décrit ci-dessus,

b) - le dispositif d'accompagnement collectif, décrit ci-dessus,

c) - la convention de partage de données à passer entre la Métropole et SYTRAL Mobilités, conclue pour une durée de trois ans de 2024 à 2027, renouvelable deux fois tacitement pour la même durée.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 9 avril 2024

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20240408-320177-DE-1-1 Date de télétransmission : 9 avril 2024 Date de réception préfecture : 9 avril 2024
